



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assurance personnelle

Question écrite n° 10793

Texte de la question

M Jean Ueberschlag attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes posés par le caractère définitif de l'adhésion au régime de l'assurance personnelle aux catégories de personnes non prévues par le décret du 11 juin 1980 portant organisation de l'assurance personnelle. Il apparaît en effet que certaines personnes ne disposent pas de revenus suffisants susceptibles d'être imposés fiscalement et ne relèvent pas des catégories pour lesquelles le prélèvement de la cotisation se fait sur une base forfaitaire. Ces personnes subissent néanmoins les contraintes de l'adhésion définitive. En l'absence de prise en charge partielle ou totale, le préjudice subi est énorme, leur adhésion forcée au régime de l'assurance personnelle entraîne une confiscation substantielle de leurs ressources souvent très modestes. Il lui demande de prendre des dispositions permettant aux personnes particulièrement démunies de pouvoir résilier leur assurance personnelle dès le moment où la prise en charge de leur cotisation leur est refusée.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article R 741-16 du code de la sécurité sociale, lorsque la demande de prise en charge est présentée en même temps que la demande d'affiliation à l'assurance personnelle, l'affiliation n'est prononcée d'office qu'en cas de prise en charge totale de la cotisation par l'aide sociale. Au cas où la prise en charge est refusée ou si elle n'est que partielle, l'intéressé dispose d'un délai de trois mois pour refuser son affiliation. Cette disposition semble de nature à répondre au souhait de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10793

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1344